

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 004 du 28 janvier 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations du Conseil Municipal des 22 avril et 7 juillet 2014 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : CONTRAT DE LOCATION ET MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS DE LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la société REX ROTARY assure la maintenance du parc de photocopieurs de la mairie,

Considérant la proposition de contrat de services par la société REX ROTARY en date du 22 janvier 2019,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter les termes et de signer le contrat relatif à la location et maintenance des 27 photocopieurs de la Mairie de Tignes avec la société REX ROTARY, sise 3 rue Jesse Owens à LA PLAINE SAINT DENIS Cedex (93631) pour un montant forfaitaire total annuel de 43 540,00 € HT, soit 52 248,00 € TTC incluant la location pour un montant annuel de 31 512,00 € HT et la maintenance pour un montant annuel de 12 028,00 € HT. Le paiement est effectué chaque trimestre auprès de la société FRANFINANCE pour la location et de la société REX ROTARY pour la maintenance.

Le prix de la copie A4 couleurs est de 0,045 € HT et celui de la copie A4 noire est de 0,0179 € HT.

Le marché est conclu pour une durée ferme de 54 mois à compter du 01/02/2019.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, Chapitre 11, comptes 61561 (maintenance) et 6135 (location).

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 28 janvier 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

